

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2026_13
PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DES COMMERCES (TERRASSES, ETALAGES, ENSEIGNES ET VITRINES) ET FIXANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L. 2122-21 et L. 2122-28 relatifs aux attributions du Maire,
- L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-18 à L. 151-19 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-4, L. 581-14, et les articles R. 581-58 et suivants relatifs aux règles d'implantation, de modification et de renouvellement des enseignes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine GPS&O ;

Vu l'avis des services municipaux compétents, notamment du service Urbanisme, de la Police municipale et du service Commerce.

Considérant que la commune de Meulan-en-Yvelines souhaite renforcer l'attractivité de son centre-ville, soutenir le commerce de proximité et garantir la qualité du cadre de vie ;

Considérant que les terrasses, étalages, enseignes et vitrines constituent des éléments essentiels de l'animation commerciale et qu'il appartient à la commune d'en assurer l'intégration harmonieuse dans l'espace public ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'occupation du domaine public, afin de concilier dynamisme commercial, sécurité des piétons, libre circulation, accessibilité universelle et préservation du patrimoine ;

Considérant que la diversité et la qualité des enseignes et vitrines participent de l'identité urbaine et paysagère de la commune, notamment dans les secteurs patrimoniaux ;

Considérant que la Charte des terrasses, étalages, enseignes et vitrines permet de préciser et de compléter, de manière lisible, les prescriptions du RLPi de la CU GPS&O, facilitant ainsi leur application par les commerçants et leur contrôle par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document opérationnel, destiné à :

- harmoniser les installations commerciales,
- sécuriser l'espace public,
- renforcer la cohérence visuelle des façades commerciales,

- prévenir les litiges et assurer la sécurité juridique des décisions.
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'approuver la Charte des terrasses, étalages, enseignes et vitrines de Meulan-en-Yvelines, laquelle encadrera l'ensemble des installations présentes ou futures sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation de la Charte

La Charte des terrasses, étalages, enseignes et vitrines de Meulan-en-Yvelines, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle s'impose à tous les commerces, exploitants, propriétaires et occupants souhaitant installer ou modifier une terrasse, un étalage, un mobilier extérieur, une enseigne ou tout dispositif de vitrine.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La présente Charte s'applique :

1. à la rue du Maréchal Foch, la place Brigitte Gros, ainsi que leurs abords, et à l'île du Fort,
2. à toutes les installations implantées :
 - sur le domaine public communal,
 - sur le domaine privé communal ouvert au public,
 - sur les façades privées visibles depuis l'espace public, conformément aux dispositions du RLPi,
3. aux dispositifs suivants : terrasses, étalages, pergolas, parasols, enseignes, pré-enseignes, stores, chevalets, vitrines et dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 : Obligation d'autorisation préalable

Toute installation ou modification d'une terrasse, d'un étalage, d'une enseigne, d'un dispositif de vitrine ou de tout mobilier occupant l'espace public est soumise à :

- une autorisation préalable d'occupation du domaine public, délivrée par arrêté du Maire,
- une autorisation d'enseigne lorsqu'elle est requise au titre du Code de l'environnement et du RLPi.

ARTICLE 4 : Conditions techniques et esthétiques

Les installations doivent respecter :

- les prescriptions détaillées dans la Charte (matériaux, couleurs, formes, implantation, intégration au patrimoine),
- les règles de sécurité, incluant visibilité, stabilité, résistance au vent,
- les normes d'accessibilité, notamment le respect d'un passage libre minimal de 1,40 mètre pour les piétons et PMR,
- les règles du RLPi et du PLUi en vigueur.

Toute installation ne respectant pas ces prescriptions pourra être refusée, retirée ou mise en conformité.

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public

L'installation d'une terrasse ou d'un étalage doit :

- ne pas entraver la circulation des piétons,
- ne pas obstruer les accès de secours,
- ne pas gêner l'accès aux bâtiments publics, équipements techniques, mobiliers urbains ou dispositifs de sécurité incendie.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- de la propreté de l'emplacement,
- du bon état du mobilier installé,
- de la remise en état du domaine public en cas de dégradation.

ARTICLE 6 : Redevances d'occupation

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, déterminée conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CG3P.

La redevance est due :

- pour toute occupation privative,
- qu'elle soit permanente, saisonnière ou temporaire,
- même en cas d'inoccupation effective si l'autorisation est délivrée.

Les tarifs applicables sont fixés par Décision du Maire et rappelés en annexe de la Charte.

ARTICLE 7 : Obligations des occupants

Les occupants s'engagent à :

- maintenir leurs installations propres, sûres, en bon état et conformes aux prescriptions,
- ne pas utiliser d'équipements non autorisés (chauffages à flamme nue, éclairages non conformes, dispositifs sonores),
- retirer immédiatement tout élément dangereux en cas d'intempéries,
- respecter les horaires fixés par la Charte pour l'installation et le rangement des terrasses et étalages,
- veiller à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Publicité, enseignes et vitrines

Les enseignes, vitrines et dispositifs lumineux doivent :

- respecter strictement le RLPI de GPS&O,
- obtenir les autorisations requises,
- être entretenus régulièrement,
- ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers,
- ne pas générer de nuisances visuelles ou lumineuses excessives.

Toute installation non conforme pourra faire l'objet d'une mise en conformité dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 9 : Dispositions transitoires

Les installations existantes à la date de publication du présent arrêté doivent se mettre en conformité avec la Charte dans un délai de un (1) mois.

En cas de non-conformité persistante à l'issue de ce délai :

- une mise en demeure pourra être adressée,
- l'autorisation pourra être suspendue ou retirée,
- les installations pourront être retirées d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte ou de l'arrêté individuel d'autorisation, le Maire pourra :

- faire retirer ou modifier l'installation aux frais du contrevenant ;
- retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- imposer une indemnité d'occupation irrégulière conformément au CG3P ;
- dresser un procès-verbal sur le fondement des articles R. 644-2 du Code pénal (occupation illicite de la voie publique) ;
- engager toute procédure de police administrative permettant d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Commissaire des Mureaux
- Monsieur le Directeur Général des Services de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Chef de Police municipale de Meulan-en-Yvelines

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller Départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU